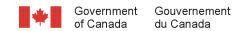
Administration de pilotage du Pacifique

Rapport annuel en vertu de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Exercice clos le 31 décembre 2023



PARTIE 1: RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Administration de pilotage du Pacifique ("APP")

Période de référence : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

L'APP est une société d'État fédérale dont le siège social et les activités se situent en Colombie-Britannique, au Canada. Elle fournit des services de pilotage maritime.

PARTIE 2: CONTENU DU RAPPORT

2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

L'APP achète des biens au Canada et, dans une moindre mesure, à l'étranger pour soutenir ses activités de prestation de services de pilotage maritime.

2.2 Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

Aucune mesure n'a encore été prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'APP.

2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

L'APP ne dispose présentement d'aucune politique ni d'aucun processus de diligence raisonnable concernant le travail forcé et/ou le travail des enfants.

2.4 Renseignement sur les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

L'APP n'a pas encore entamé le processus d'identification des risques.

2.5 Renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

Étant donné que l'APP n'a pas entamé le processus d'identification des risques, elle n'a pris aucune mesure pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.



2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution

Étant donné que l'APP n'a pris aucune mesure pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement au cours de l'année, l'APP n'a pris aucune mesure pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant d'une mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

À l'heure actuelle, l'APP n'offre pas de formation à ses employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants.

2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

À l'heure actuelle, l'APP ne dispose pas de politiques et de procédures permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.